

ATTENDU QU'il y a lieu de relever monsieur Louis L. Roquet de l'application du deuxième alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Louis L. Roquet de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec avec prise d'effet le 13 septembre 2004, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de onze mois et quart de son salaire annuel;

QU'en vertu des dispositions de l'article 4 du décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Louis L. Roquet commence à recevoir, à compter du 5 novembre 2004 ou après cette date, la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura alors droit ainsi qu'une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre cette rente de retraite et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions le 4 novembre 2004;

QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet, annexées au décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, ne trouvent pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 13 septembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43084

Gouvernement du Québec

### **Décret 839-2004, 8 septembre 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Toutant comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil

d'administration composé notamment d'un président-directeur général de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président-directeur général sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 27-2002 du 23 janvier 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 13 septembre 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Sylvain Toutant, ex-président et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2004, en remplacement de monsieur Louis L. Roquet, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Contrat entre la Société des alcools du Québec et monsieur Sylvain Toutant fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Toutant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Toutant est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Toutant remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 septembre 2004 pour se terminer le 12 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Toutant comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Toutant peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Toutant ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Toutant reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 238 860 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Toutant participe aux régimes d'assurance collective des employés cadres de la Société.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Toutant participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et, au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Toutant en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les

primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du membre du conseil d'administration et président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Toutant a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Toutant par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Toutant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Toutant sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Toutant à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Toutant comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Toutant rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Toutant a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

#### 4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Toutant, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Toutant pendant ses vacances.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

Monsieur Toutant peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Toutant s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Toutant consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Toutant les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Toutant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Toutant se termine le 12 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Toutant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURE

SYLVAIN TOUTANT

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43085

Gouvernement du Québec

### Décret 841-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion ;